

Vu l'article 2, §§ 1^{er} et 2 de l'arrêté du 17 juin 1895 établissant des vacances pour les Tribunaux de la colonie et la nécessité de fixer les jours d'audiences de vacations pour l'année en cours ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les audiences de vacations, pour l'année 1898, sont fixées :

Pour le Tribunal supérieur, aux jeudis 7 juillet et 4 août ;

Pour le Tribunal de 1^{re} instance, aux mardis 5 juillet et 9 août ;

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 197. — ARRÊTÉ portant ouverture de la session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage.

(Du 20 juin 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 5 de l'arrêté local du 6 décembre 1886 relatif à la navigation dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte au bureau de l'Ins-cription maritime à Papeete, le 21 juillet 1898.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enre-